

<b>TYPE DE POLITIQUE :</b>	Limites sur les moyens	<b>N° 310</b>
<b>TITRE DE LA POLITIQUE :</b>	Communication et avis au Conseil	
<b>Adoptée :</b> le 12 octobre 1997		Page 1 de 1
<b>Révisée :</b> le 6 novembre 2011		

En ce qui a trait à l'information et aux avis fournis au Conseil, le directeur général ne doit pas permettre que le Conseil soit non informé.

En conséquence, il ne peut pas :

1. négliger de soumettre les données de suivi exigées par le Conseil dans un délai raisonnable, de façon exacte et compréhensible, et de façon à respecter les dispositions des politiques du Conseil qui font l'objet d'un suivi.
2. Laisser le Conseil non informé
  - Des tendances pertinentes;
  - Des reportages défavorables prévus par les médias;
  - Des changements internes et externes importants, surtout les changements d'hypothèses sur lesquelles une politique du Conseil a déjà été établie.
3. Omettre de fournir un mécanisme pour les communications officielles du Conseil.
4. Omettre de traiter avec l'ensemble du Conseil ou son délégué, sauf lorsqu'il :
  - Répond à des demandes d'information de la part de membres individuels;
  - Répond aux agents ou aux comités dûment mandatés par le Conseil.
5. Omettre de signaler dans un délai raisonnable tout non-respect prévu ou réel d'une politique du Conseil.
6. Donner au Conseil de l'information qui n'est pas clairement désignée comme :
  - Information pour la prise de décisions;
  - Information supplémentaire;
  - Information de suivi.

---

#### VÉRIFICATION

**MÉTHODE :** Inspection directe

**FRÉQUENCE :** À chaque réunion régulière du Conseil